3000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1197/2018

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Affaire :

1. **Monsieur NOUHOUN KOULIBALI**
2. **Monsieur DIALLO ABDOULAYE**
3. **Monsieur INZA DIABY**
4. **Monsieur DIABY MAMADOU**

(Le Cabinet BEIRA & Associés)

Contre/

1. **La Société STAR AUTO SA**

(Le Cabinet MENTENON)

2. **Monsieur BROU GUSTAVE**
3. **Madame EKRA née YACE EDITH**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit

Et le quatre Avril

Nous, **madame TOURE AMINATA épouse TOURE,** Vice-présidente déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 21 Mars 2018, les nommés NOUHOUN KOULIBALI, DIALLO ABDOULAYE, INZA DIABY et DIABY MAMADOU ont fait servir assignation à la Société STAR AUTO SA ainsi qu'aux nommés BROU GUSTAVE, EKRA née YACE EDITH et DJIBO YOLANDE d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- Constater qu'aucune assemblée générale ordinaire de la Société STAR AUTO SA ne s'est tenue depuis le 30 Décembre 2016 ;
- Constater que le conseil d'administration, organe chargé de la convocation de l'assemblée générale ordinaire, est défaillant en ce qu'il ne se réunit plus, les mandats de deux administrateurs sur quatre ayant, au demeurant expiré ;
- Constater que les requérants sont tous actionnaires de la Société STAR AUTO SA ;
- En conséquence, désigner Monsieur DIALLO ABDOULAYE, doyen d'âge des actionnaires, en qualité de mandataire pour convoquer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société STAR AUTO SA aux fins de délibérer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 Décembre 2016, de décider de l'affectation des résultats, les commissaires aux comptes entendus en leur rapport, de procéder au remplacement des administrateurs dont les mandats ont pris fin ;

4. **Madame DJIBO YOLANDE**

(La SCPA BILE-AKA-BRIZOUA BI &Associés pour 2, 3 et 4)

DECISION :

Contradictoire

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Recevons les nommés NOUHOUN KOULIBALI, DIALLO ABDOULAYE, INZA DIABY et DIABY MAMADOU en leur action ;

Les y disons partiellement fondés ;

Nommons monsieur LEGLE YOBO JOSEPH, expert-comptable, 16 BP 1714 Abidjan 16, cellulaire : 07 01 98 42, 01 29 39 30, en qualité de mandataire pour convoquer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société STAR AUTO SA aux fins de délibérer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 Décembre 2016, de décider de l'affectation des résultats, les commissaires aux comptes entendus en leur rapport, de procéder au remplacement des administrateurs dont les mandats ont pris fin ;

Disons que les frais occasionnés par la mission du mandataire sont à la charge de la Société STAR AUTO SA ;

Déboutons les demandeurs du surplus de leurs prétentions ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge des défendeurs.

- Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent qu'ils sont tous actionnaires de la Société STAR AUTO SA et que suivant délibération du conseil d'administration en date du 12 Mai 2008, Monsieur OUASSENAN KINANHIA GUY-ROLAND a été nommé administrateur de ladite société, puis directeur général par le conseil d'administration ;

Ils indiquent que la dernière assemblée générale de la Société STAR AUTO SA s'est tenue le 30 décembre 2016 et que depuis cette date, aucune assemblée générale ordinaire ne s'est plus jamais tenue ;

L'assemblée générale ordinaire devant statuer sur les états financiers de l'exercice clos le 31 Décembre 2016 ne s'est pas encore réunie ;

Or, disent-ils, au plus tard à la fin du mois de Juin 2018, il faudra examiner également les états financiers de l'exercice clos le 31 Décembre 2017 ;

Cette carence grave tient à l'absence de conseil d'administration dans la mesure où les mandats de deux administrateurs sur quatre ont expiré ;

Ils sollicitent donc la désignation de Monsieur DIALLO ABDOULAYE, doyen d'âge des actionnaires, en qualité de mandataire pour convoquer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société STAR AUTO SA aux fins de délibérer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 Décembre 2016, de décider de l'affectation des résultats, les commissaires aux comptes entendus en leur rapport, de procéder au remplacement des administrateurs dont les mandats ont pris fin ;

En réplique, la Société STAR AUTO SA expose dans le principe, il n'y a pas de problème dans la mesure où les commissaires au compte n'ont pas encore déposé leur rapport ;

Elle demande que les organes en fonction organisent cette assemblée générale, à défaut, elle préconise la désignation d'une autre personne, en qualité de mandataire, mais à

condition que celui-ci soit agréé par le Tribunal ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et la Société STAR AUTO SA a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer une assemblée générale ordinaire

Se fondant sur les dispositions de l'article 548 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les demandeurs sollicitent la désignation de Monsieur DIALLO ABDOULAYE, doyen d'âge des actionnaires, en qualité de mandataire pour convoquer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société STAR AUTO SA aux fins de délibérer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 Décembre 2016, de décider de l'affectation des résultats, les commissaires aux comptes entendus en leur rapport, de procéder au remplacement des administrateurs dont les mandats ont pris fin ;

Ledit article dispose : « *L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.*

Les statuts peuvent exiger un nombre minimal d'actions, sans que celui-ci puisse être supérieur à dix, pour ouvrir le droit de participer aux assemblées générales ordinaires.
Plusieurs actionnaires peuvent se réunir pour atteindre le minimum prévu par les statuts et se faire représenter par l'un d'entre eux.» ;

Il suit de ces dispositions que la tenue d'une assemblée générale ordinaire dans le cas d'une société anonyme doit se faire dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice ;

En outre, en application des articles 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, le Juge des référés, juridiction de l'urgence et de l'évidence, peut prendre toute mesure ne se heurtant pas à une contestation sérieuse entre les parties ;
Il est constant en l'espèce qu'aucun compte n'a été ni arrêté ni communiqué et qu'aucune assemblée générale n'a été convoquée par les organes de gestion à qui incombait cette obligation depuis la tenue de l'assemblée générale ordinaire en date du 30 Décembre 2016 ;

L'article 548 précité prévoit que tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée générale et de fixer l'ordre du jour ;

La Société STAR AUTO SA qui ne conteste pas ce blocage, prétend que les commissaires au compte n'ont pas encore déposé leur rapport, ce qui ne contredit en rien le constat de l'absence de tenue d'assemblée générale ;

Dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à la demande des nommés NOUHOUN KOULIBALI, DIALLO ABDOULAYE, INZA DIABY et DIABY MAMADOU et de nommer monsieur LEGLE YOBO JOSEPH, expert-comptable, 16 BP 1714 Abidjan 16, cellulaire : 07 01 98 42, 01 29 39 30, en qualité de mandataire pour convoquer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société STAR AUTO SA aux fins de délibérer sur les états

financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 Décembre 2016, de décider de l'affectation des résultats, les commissaires aux comptes entendus en leur rapport, de procéder au remplacement des administrateurs dont les mandats ont pris fin ;

Il sied également de dire que les frais occasionnés par la mission du mandataire sont à la charge de la Société STAR AUTO SA ;

Sur les dépens

Les défendeurs succombent ;
Il convient de mettre les dépens de l'instance à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Recevons les nommés NOUHOUN KOULIBALI, DIALLO ABDOULAYE, INZA DIABY et DIABY MAMADOU en leur action ;

Les y disons partiellement fondés ;

Nommons monsieur LEGLE YOBO JOSEPH, expert-comptable, 16 BP 1714 Abidjan 16, cellulaire : 07 01 98 42, 01 29 39 30, en qualité de mandataire pour convoquer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société STAR AUTO SA aux fins de délibérer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 Décembre 2016, de décider de l'affectation des résultats, les commissaires aux comptes entendus en leur rapport, de procéder au remplacement des administrateurs dont les mandats ont pris fin ;

Disons que les frais occasionnés par la mission du mandataire sont à la charge de la Société STAR AUTO SA ;

Déboutons les demandeurs du surplus de leurs prétentions ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge des défendeurs.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

N° 00282700

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 26 AVR. 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 33
N° 695 Bord. 231 44
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre